

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 1964)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par  
M. Di Filippo

-----

### ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'utilité et les conséquences de la mesure prévue au I. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 propose d'introduire une saisine de la Cour régionale des comptes par le représentant de l'État à la demande de la moitié des membres du conseil municipal.

A ce jour, la CRC peut déjà être saisie sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale (article L.211-3 du code des juridictions financières).

Cet amendement propose donc d'évaluer l'utilité de cette nouvelle mesure un an après son entrée en vigueur.